

ROUND-UP 2024

RÈGLEMENTATION COSMÉTIQUE EUROPÉENNE

✓ 06.03

La Commission européenne modifie la Directive 2005/29 sur les pratiques commerciales déloyales pour l'étendre aux **allégations environnementales**.

Sont **interdites** :
les allégations environnementales génériques, les allégations sur l'ensemble du produit ou l'entreprise alors qu'elles ne concernent qu'un des aspects du produit ou de l'activité de l'entreprise, les allégations revendiquant un impact neutre/positif sur l'environnement sur la seule base de la compensation des émissions de gaz à effet de serre, l'affichage d'un label de développement durable non fondé sur un système de certification ou mis en place par des autorités publiques, les allégations faisant référence à des performances environnementales futures sans engagements clairs, objectifs, accessibles au public et vérifiables.

Entrée en application : **27.09.2026**.

✓ 15.03

Le Règlement 2024/858 modifie les Annexes II et III du Règlement Cosmétiques européen 1223/2009.

12 nanos interdits, l'**Hydroxyapatite** soumise à restrictions.
Entrée en application : **01.02.2025** (mise sur le marché) et **01.11.2025** (mise à disposition sur le marché).

✓ 04.04

Le Règlement 2024/996 modifie les Annexes II, III, V et VI du Règlement Cosmétiques européen 1223/2009.

Ajout de restrictions pour le **rétinol** et ses dérivés ainsi que pour l'**Arbutin** et l'**alpha-Arbutin** et 5 substances identifiées comme **perturbateurs endocriniens**. Il **interdit** aussi le filtre UV **4-Methylbenzylidene camphor**.
Entrée en application : **31.12.2024**.

✓ 22.04

La Commission européenne publie les critères et principes d'orientation pour définir les "**utilisations essentielles**" des substances chimiques les plus nocives.

Les substances les plus nocives doivent être **éliminées** des produits, **sauf** si leur utilisation est considérée comme "**essentielle**".

Une substance chimique dangereuse est considéré comme "essentielle" quand : elle est nécessaire à la santé ou à la sécurité ou est essentielle au fonctionnement de la société **ET** il n'existe pas d'alternatives acceptables.

Champs d'application du concept d'"[utilisation essentielle](#)".

✓ 17.05

Règlement 2024/1328 : nouvelles restrictions pour les D4, D5 et D6.

Les **D4, D5 et D6 sont interdits** (en tant que substance, de constituant d'autres substances ou dans des mélanges) à une concentration **≥0,1 %** en poids à partir du **06.06.2026**

(restriction déjà applicable pour les D4 et D5 dans les produits cosmétiques à rincer depuis le 31.01.2020).
Par dérogation, pour les produits sans rinçage, cette restriction s'applique à partir du 06.06.2027.

✓ 27.05

La Commission européenne publie son **modèle d'avis de rappel**.

Le Règlement d'exécution 2024/1435 fournit le **modèle unique et standardisé** que doivent suivre les avis de rappel de produits lancés par les entreprises à l'intention des consommateurs.

Il est valable pour les affichages en magasin **et** sur les sites internet.
Entrée en vigueur : **13.12.2024**.

🌞 24.06

Update sur la révision du Règlement Cosmétiques.

La Commission européenne explique comment l'absence de consensus sur plusieurs points critiques a empêché la présentation de sa proposition.

Elle suggère que certains points (système d'interdiction des perturbateurs endocriniens, éventuellement d'autres substances potentiellement nocives comme les STOT, l'approche du risque générique ou la réorganisation des Comités scientifiques) pourraient être mis en place, même sans que le Règlement soit révisé.

Mais, après les élections européennes, elle ne se risque pas à donner un calendrier....

24.06 📌

La Commission européenne notifie son 7e Règlement "CMR".

Il vise à **interdire** d'utilisation cosmétique les **substances classifiées CMR par le Règlement 2024/197 (21e ATP au CLP)**.

Entrée en application : **01.09.2025**.

28.06 ✓

Règlement européen "Écoconception" publié !

Le Règlement 2024/1781 "établissant un cadre pour la fixation de **exigences en matière d'écoconception pour des produits durables**" s'inscrit dans le cadre du Pacte Vert européen.

Objectifs : passer d'une économie linéaire à une économie circulaire "non toxique", assurer une meilleure efficacité énergétique et la décarbonation, garantir la durabilité des produits avec des **exigences d'écoconception uniformes sur l'ensemble du marché de l'Union**.

Il crée un cadre favorisant la réduction des déchets, le réemploi, le recyclage.

Il établit un **passaport numérique** de produit et un "**Identifiant unique produit**", pour éviter que les produits de consommation invendus soient détruits.

Il s'applique à "la plus large gamme de produits possible" (**cosmétiques et emballages compris**).

Des actes délégués de la Commission fixeront les exigences en fonction des types de produits.

Entrée en vigueur : **18.07.2024**.

Périodes de transitions prévues jusqu'au 31.12.2026.

08.07 🏛️

Règlement 2022/1181 entré en vigueur !

Il modifie le préambule de l'Annexe V (conservateurs autorisés) du Règlement Cosmétiques 1223/2009 pour définir le **nouveau seuil** obligeant à **mentionner** sur l'étiquetage la **présence de libérateurs de formaldéhyde**.

Doit être repris sur l'étiquetage l'avertissement : "**Libère du formaldéhyde**", quand la concentration totale en formaldéhyde libéré dans le produit fini **>0,001 % (10 ppm)**, que le produit fini contienne une ou plusieurs substances libérant du formaldéhyde.

Entrée en vigueur : **31.07. 2024** (mise sur le marché) et **31.07.2026** (mise à disposition sur le marché).

15.07 🌞

Révision de la Recommandation "**Produits solaires**" de la Commission européenne.

Au vu de leur impact dans la prévention des cancers de la peau, les produits solaires bénéficient depuis 2006 d'un encadrement particulier -

Principes de la Recommandation :

1. Définition des produits de protection solaire. 2. Assurance d'une efficacité minimale contre les UVA et les UVB. 3. Information standardisée et uniformisée du niveau de protection pour les consommateurs. 4. Allégations interdites et messages de précautions obligatoires.

Points forts :

la Recommandation est implémentée avec succès, reprise largement dans le monde, a éveillé une prise de conscience par les consommateurs des précautions à prendre face au soleil et est toujours valide, même 20 ans après.

Points faibles :

aucune force de loi donc application imparfaite, références datées et information sur la protection UVA incomplète.

Pistes pour la révision (pour une efficacité optimale des produits) :

actualiser et compléter le texte sur les **méthodes de test**, sur la **distinction solaire "primaire" - solaire "secondaire"**, sur l'**information aux consommateurs** et sur les **références**.

À venir :

les experts du nouveau sous-groupe du Groupe de travail sur les produits cosmétiques présenteront leurs commentaires le **15.09.2024** au plus tard, leur prochaine réunion étant prévue pour le **21.11.2024**. C'est alors que sera préparée la **proposition de révision**.

On attend en parallèle la publication de 2 nouvelles normes ISO in vitro début 2025.

Objectif :

publier la révision de la Recommandation de 2006 en **2025** (ou **début de 2026**).

25.07 ✓

Modèle d'avis de rappel : un rectificatif au Règlement européen 2024/1435.

La Commission européenne a publié un rectificatif, pour y **ajouter** un "considérant" supplémentaire, pour préciser le contenu des **précautions et mesures de sécurité que les consommateurs doivent prendre**, et adapter le modèle de rappel en fonction.